

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT MÉDICAL

Verbatim de la conférence La femme et la grossesse : trente ans après la loi de 1975

Conférence prononcée par Simone Veil,
le 8 janvier 2007
Université Paris Descartes

Rubrique

Interactions entre médecine et droit de la santé
(Extrait de la RGDM n° 54, mars 2015)

Christian Hervé

Président de la Société française et francophone d'éthique médicale (SFFEM)

Éric Martinent

Vice-Président de la Société française et francophone d'éthique médicale (SFFEM), chargé des liens entre Éthique et Droit



LES RENCONTRES D'HIPPOCRATE...

Créées en octobre 2010 dans le cadre de la politique d'ouverture à la Cité de la faculté de médecine Paris Descartes, les « Rencontres d'Hippocrate » sont des conférences mensuelles ouvertes au grand public.

Lors de ces soirées, des personnalités du monde de la politique, de la santé ou des sciences humaines et sociales viennent échanger et débattre avec le public sur des thématiques d'actualité liées à la santé et à l'éthique.

Après avoir abordé la maltraitance hospitalière, les dons d'organes, la maladie d'Alzheimer ou bien encore le scandale du Médiateur, les « Rencontres d'Hippocrate... » poursuivront le débat en 2014-2015 lors de 10 conférences-débats.

P
R
O
G
R
A
M
M
E

2
0
1
4
-
2
0
1
5

JEUDI 18 SEPTEMBRE 2014 – 18H

QUELLE POLITIQUE UNIVERSITAIRE POUR LA FACULTÉ DE MÉDECINE PARIS DESCARTES ?

Conférence prononcée par M. Gérard FRIEDLANDER, doyen de la faculté de médecine Paris Descartes

JEUDI 16 OCTOBRE 2014 – 18H

LA MALTRAITANCE, UN DES GRANDS FLÉAUX DE SANTÉ PUBLIQUE ?

Conférence prononcée par Mme Caroline REY, docteur du service des urgences médico-judiciaires Hôtel-Dieu Paris

JEUDI 20 NOVEMBRE 2014 – 18H

LES ENJEUX ÉTHIQUES DE LA GRATUITÉ. COMMERCIALISATION DES ÉLÉMENTS ET PRODUITS DU CORPS HUMAIN

Conférence prononcée par Mme Marie-France MAMZER, Présidente du comité de protection des personnes

JEUDI 18 DÉCEMBRE 2014 – 18H

ÉTHIQUE, NEUROSCIENCE ET NEUROAMÉLIORATION : PERSPECTIVES NORD-AMÉRICAINES

Conférence prononcée par M. Éric RACINE, directeur de recherche en Neuroéthique, Institut de recherches cliniques de Montréal

JEUDI 15 JANVIER 2015 – 18H

AUGMENTER NOS APTITUDES PHYSIQUES ET CÉRÉBRALES : LE MÉLIORISME

Conférence prononcée par M. Bernard ANDRIEU, professeur en épistémologie du corps et des pratiques corporelles à l'Université Nancy

JEUDI 12 FÉVRIER 2015 – 18H

GÉNÉRALISATION DES TESTS GÉNÉTIQUES

Conférence prononcée par M. Stanislas LYONNET, professeur de génétique à l'université Paris Descartes

JEUDI 19 MARS 2015 – 18H

LE CERVEAU, ENTRE SEXE ET GENRE

Conférence prononcée par M. Jean-François BOUVET, biologiste et essayiste

JEUDI 16 AVRIL 2015 – 18H

SOCIÉTÉ D'INTÉGRATION OU SOCIÉTÉ INCLUSIVE POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Conférence prononcée par M. Bernard ENNUYER, sociologue, chercheur Université Paris Descartes

JEUDI 21 MAI 2015 – 18H

COMMENT PENSER L'ACTION PÉDAGOGIQUE DES ENSEIGNANTS AVEC LES NTIC ?

Conférence prononcée par Mme Hubert JAVAUX, chargé de mission aux usages pédagogiques du numérique Sorbonne Paris Cité

JEUDI 18 JUIN 2015 – 18H

ANTHROPOLOGIE SOCIALE ET INÉGALITÉ DE SANTÉ

Conférence prononcée par M. Daniel ROUGÉ, doyen de la faculté de médecine de Toulouse

REVUE GÉNÉRALE DE
DROIT MÉDICAL

**Verbatim de la conférence
La femme et la grossesse :
trente ans après la loi de 1975**

Conférence prononcée par Simone Veil,
le 8 janvier 2007
Université Paris Descartes

Rubrique

Interactions entre médecine et droit de la santé
(Extrait de la RGDM n° 54, mars 2015)

Christian Hervé

Président de la Société française et francophone d'éthique médicale (SFFEM)

Éric Martinent

Vice-Président de la Société française et francophone d'éthique
médicale (SFFEM), chargé des liens entre Éthique et Droit

La femme et la grossesse : trente ans après la loi de 1975

Conférence de Simone Veil du 8 janvier 2007

• RGDM n° 54 – mars 2015 •

Sommaire

I. LES DROITS DES FEMMES NE SONT PAS DE L'ORDRE DE L'ÉVIDENCE NOTAMMENT EN MATIÈRE D'INTERRUPTION DE GROSSESSE

Par Éric Martinent

II. VERBATIM DE LA CONFÉRENCE : LA FEMME ET LA GROSSESSE : TRENTE ANS APRÈS LA LOI DE 1975

(Conférence prononcée par Simone Veil, le 8 janvier 2007 en la faculté de médecine Paris-Descartes)

I. LES DROITS DES FEMMES NE SONT PAS DE L'ORDRE DE L'ÉVIDENCE NOTAMMENT EN MATIÈRE D'INTERRUPTION DE GROSSESSE

(par Éric Martinent)

« Nous, nous trouvons la femme bonne pour la dignité et la liberté ; il trouve la femme bonne pour l'esclavage et pour la mort, nous la trouvons bonne pour la vie ; il admet la femme comme personne publique pour la souffrance et pour la peine, nous l'admettons comme personne publique pour le droit. Nous ne disons pas : âme de première qualité, l'homme ; âme de deuxième qualité, la femme. Nous proclamons la femme notre égale, avec le respect de plus [...] le droit de la femme, proclamé par nous, est le sujet principal de sa gaité »

« Pendant l'exil – Actes et Paroles II » (1852-1870), in *Œuvres complètes*, Victor Hugo, Hetzel Quantin, 1883, édition *ne varietur*, p. 484

C'est dans le cadre des commémorations des quarante ans de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975, qu'il a été décidé de publier exceptionnellement non pas un *verbatim* des Rencontres Hippocrate, mais la leçon inaugurale du master II de recherche en éthique qui fut prononcée par Simone Veil. Son édition participe tout à la fois à une

œuvre de mémoire vivante, à l'histoire du droit et à l'histoire sociale de la médecine. Simone Veil s'inscrit dans une école de pensée selon laquelle: « C'est seulement par l'étude que l'homme peut trouver la solution de tous ses problèmes, parce qu'au bout de son propre savoir c'est lui-même qu'il retrouvera. La reconnaissance primordiale de l'autre permet à chacun d'identifier sa propre dignité [...] L'ouverture du monde commence [...] par la découverte de l'autre puis se termine par la conscience de soi présent à l'autre¹. » Elle porte ici témoignage par ses engagements parlementaires de son éthique **d'indépendance** et de **l'idéalisme pragmatique**² qui permettent qu'Émile ou Julie, poursuivent – en liberté – l'édification de leurs êtres.

Les combats pour les droits à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse furent symboliquement ceux qui admirèrent selon la belle expression de principe de Victor Hugo de « donner un contre poids au droit de l'homme, le droit de la femme; c'est-à-dire, mettre les lois en équilibre avec les mœurs³ ». La condition juridique de la femme dans les lois et les codes écrits par des hommes de violence, l'enchaîne en consacrant en droit des devoirs envers son corps. La répression de l'avortement et l'interdiction de la diffusion des méthodes de contraception s'inscrivent dans une conception du rôle social des femmes où elles sont réduites en leurs fonctions reproductrices et familiales, emmurées comme elles le sont alors dans un état et un destin essentialisés. Cette aliénation corporelle fut et demeure parfois légalement couverte du manteau de la souveraineté des puissances (religieuses) et des pouvoirs (politiques). Ils font de leurs sujets des objets et mettent toujours au défi la force du Juste et du droit. La consécration des devoirs des femmes en leurs corps a pour fonction de garantir la puissance de l'État d'un point de vue démographique ou celle des églises par l'application de leurs dogmes au-delà de la seule loi morale, dans les lois civiles et criminelles. L'état de notre droit positif n'est pas de l'ordre des évidences. Pour s'en convaincre, qu'il nous soit possible de rappeler ici brièvement, l'histoire du droit français, qui, par son droit civil rendait la femme servile et, par son droit criminel la laissait à la peine; contrainte en la poursuite de son honneur, en la protection de son corps ou en celle de ses enfants et, en la recherche de son bonheur.

Le droit civil classique a pour fondement la famille et la filiation – légitimes – comme institutions. Il garantit les intérêts de cette cause d'une manière autopoïétique parfois contre les intérêts de l'enfant, de la mère et des liens d'affection. **Les discriminations juridiques** concernant les modes de procréation en leurs effets civils ont placé les femmes dans des situations **dramatiques** et **tragiques** vis-à-vis de leur devenir et de ceux de leurs enfants. Pour exemple, les conditions civiles du bâtard, de l'enfant incestueux ou de l'enfant adultérin ont pendant longtemps différé de celles

1. AGI (M.), *De l'idée d'universalité comme fondatrice du concept des droits de l'Homme d'après la vie et l'œuvre de René Cassin*, Librairie des Libertés, 1980, p. 285.

2. VEIL (S.), in René Cassin, *une pensée ouverte sur le monde moderne*, « Hommage au Prix Nobel de la paix, Honoré Champion », 2001, p. 123-129.

3. Lettre de Victor Hugo du mercredi 31 mars 1875, in VIVIANI (R.), dir., *Cinquante ans de féminisme: 1870-1920*, La ligue française pour le droit des femmes, 1921, p. 48.

de l'enfant légitime, ce qui n'était pas sans conséquence défavorable en matière de droit de la filiation et/ou du droit de la succession. Les peurs des mères vis-à-vis du devenir de l'être qu'elles offrent au monde ne peuvent être que tempérées par l'édification des droits de l'enfant, de tout et de chaque enfant, quel que soit son mode de procréation. Aucun enfant ne saurait être tenu à un degré quelconque de ce dont il ne peut être responsable concernant ses droits civils ou sociaux⁴. De même, les discriminations dans les régimes juridiques de l'adultère entre les femmes et leurs maris sont à rapporter. Tout acte d'adultère fut considéré comme étant contraire à l'ordre public du mariage, d'une part, à l'aune de la promesse comme violant la foi jurée; d'autre part, du fait qu'il peut être accompagné de circonstances qui ajoutent l'outrage à l'infidélité, et, enfin, car pour « la femme il ajoute à ce crime celui d'associer à la famille des enfants étrangers⁵ ». La distinction entre les dispositions de l'article 229 (« le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme ») et celles de l'article 230 (« la femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune ») du Code civil de 1804 avait pour « nécessité de prévenir indéfiniment les suites funestes du dérèglement de la femme⁶ », dans **l'ordre de la généalogie**. Cette volonté d'aliénation de la femme en son corps procréatif ou maternant⁷ admet même dans l'histoire du droit que parfois le mari jouisse seul de la faculté de dissoudre le mariage, d'abandonner sa femme, c'est-à-dire de la répudier. « La **stérilité**, l'inconduite, le manque de respect envers les père et mère de l'époux, le bavardage, la médisance, le vol et la jalousie ont tour à tour été considérés dans l'histoire du droit comme étant des **causes légitimes de répudiation**⁸ ». En droit français, la stérilité ou l'impuissance parfaite ou notoire furent reconnues, comme étant des causes d'empêchement ou de dissolution des mariages non consommés. Les arguments juridiques en défense de cette thèse étaient que la stérilité ou l'impuissance étaient opposées au but « naturel » et « légal » du mariage et qu'il convenait que soient soulevées les causes de nullité du mariage sur le fondement de **l'erreur sur la personne** et de l'erreur sur la substance même de l'objet du contrat qui est celui d'avoir des enfants. Les mots de Portalis ici furent interprétés en mauvaise part quand il définit le mariage comme étant « la société de l'homme et de la femme qui s'unissent pour perpétuer leur espèce, pour s'aider, par des secours mutuels, à porter le poids de la vie, et pour partager leur commune

4. « Le socialisme [...] proclame le droit de la femme, cette égale de l'homme, il proclame le droit de l'enfant, cette responsabilité de l'homme. Il proclame enfin la souveraineté de l'individu, qui est identique à la liberté. Qu'est ce que cela? C'est le socialisme. Oui. C'est aussi la République », HUGO (V.), clôture du Congrès de la paix, in « Pendant l'exil – Actes et Paroles II » (1852-1870), *Cœuvres complètes de Victor Hugo*, Hetzel Quantin, 1883, édition *ne varietur*, p. 470.

5. LOCRÉ (J.-G.), *Esprit du Code Napoléon*, Imprimerie impériale, 1806, t. 3, p. 102.

6. *Ibidem*, p. 107.

7. MARTINENT (É.), « La liberté de la femme en couches et l'alimentation de son nourrisson en droit », *RGDM*, 2004, n° 14, p. 315.

8. D'ENJOY (P.), « La famille, le mariage et le divorce en Annam », *Journal du droit international privé*, 1904, p. 104.

destinée⁹ ». Notons que l'on cherchait à rapporter la preuve de la stérilité par l'emploi soit, de l'épreuve de la croix, soit des dires de l'époux considéré comme étant le « chef de la femme » soit, de l'épreuve du congrès ou de l'expertise médicale¹⁰.

Le droit criminel de l'Ancien Régime quant à lui punissait de mort d'une manière indistincte l'infanticide, le fait de celer sa grossesse et l'avortement. Rousseaud de la Combe rapporte que l'animation¹¹ n'était pas même discutée: « Quand les filles pour cacher leur vice, ou des femmes mariées, soit pour couvrir leur adultère, ou en haine de leurs maris, prennent des médicaments et breuvages pour se faire avorter, en ces cas elles sont punissables de mort, aussi bien que ceux qui leur en procurent les moyens. »¹² Les crimes et les pratiques de recel de grossesse, de suppression de part¹³, de supposition de part¹⁴, ou d'exposition de part¹⁵ soulignent la manière dont le droit criminel d'alors enchâsse **seul** l'existence des femmes à leurs devoirs de maternité ou maternel sans qu'il n'existe de protection sociale efficace à leurs endroits ou à celles de leurs enfants¹⁶. Le Code des délits et des peines révolutionnaires eut à cœur d'incriminer l'avortement volontaire seulement vis-à-vis de quiconque sera convaincu d'avoir procuré l'avortement d'une femme enceinte, mais non de la femme l'ayant provoqué ou s'y étant prêtée ou l'ayant subi¹⁷. Le Code pénal de 1810 en son article 317 dispose que le fait pour quiconque de procurer l'avortement ou pour la femme enceinte d'y consentir est passible de la peine de réclusion. Les médecins, pharmaciens qui auront **indiqué** ou **administré** des moyens abortifs encourent la peine de travaux forcés¹⁸.

9. LOCRÉ (J.-G.), *op. cit.*, t. 4, p. 481.

10. « Le mariage peut-il être déclaré nul pour impuissance d'un des époux », *Journal des audiences de la Cour de cassation*, 1808, supplément n° 9, p. 140-141.

11. DE ROYER (P.), *Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts*, Lyon, Imprimerie de la Roche, 1786, t. V, p. 87; « Essai sur l'état des personnes », in *Œuvres complètes de d'Aguessseau*, Chez Fantin et Cie, 1819, t. IX, spéc. p. 621.

12. DU ROUSSEAUD DE LA COMBE (G.), *Traité des matières criminelles*, Théodore le Gras, 1762, p. 19.

13. C'est le crime d'une fille qui ne déclare pas sa grossesse afin de cacher sa honte, mais qui après avoir accouchée le fait périr en le noyant ou autrement sans lui avoir fait recevoir le baptême.

14. Un enfant dont une femme et un homme se disent être les parents alors qu'il n'est pas le leur; on remplace un enfant par un autre; on attribue à des parents un enfant qui n'est pas le leur.

15. L'enfant est exposé après sa naissance par ses parents ou des tiers pour se délivrer de la honte que de n'être pas ses parents légitimes ou parce qu'ils ne peuvent le nourrir.

16. MUYART DE VOUGLANS (P.-F.), *Les lois criminelles de la France dans leur ordre naturel*, Chez Mérigot, 1780, p. 179-180.

17. Code pénal du 25 septembre 1791, publié par arrêté des représentants du peuple, du 24 frimaire an IV, A Gand, Chez A.B. Steven, an 4, p. 14.

18. « Si la femme ne trouvait pas tant de facilités à se procurer les moyens d'avortement, la crainte d'exposer sa propre vie en faisant usage de médicaments qu'elle ne connaîtrait pas, l'obligerait souvent de différer son crime, et elle pourrait ensuite être arrêtée par ses remords. », *Exposé des motifs du Code pénal*, Chez Galland, 1810, p. 58.

La loi du 27 mars 1923 de correctionnalisation législative était censée permettre une répression plus systématique et étendue. Elle sera aussi plus dissuasive du fait des peines accessoires d'interdiction d'exercice professionnel qu'elle prévoit dans un souci nataliste¹⁹.

A contrario, la communauté française du Régime de Vichy était viscéralement anti-individualiste et en cela réactionnaire. Il n'est de pensées des femmes que dans l'intérêt des communautés familiale et nationale qui sont concentriques. Les messages de Pétain sont destinés aux seules mères de famille françaises. Selon lui, « un pays stérile est un pays mortellement atteint dans son existence » et les mères sont « les inspiratrices de notre civilisation chrétienne »²⁰. Le Code de la famille de Vichy²¹ crée un nouveau **délit d'habitude**²² et un **délit impossible**, celui où la grossesse n'est que supposée. Sont alors approuvées sans réserve la jurisprudence qui qualifie de tentative punissable l'utilisation de moyens inopérants²³ et la loi du 31 juillet 1920 relative à la provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle est étendue et largement diffusée. L'avortement doit être pourchassé non pas seulement dans un souci de natalité mais principalement dans un souci d'ordre moral. Ceci va se matérialiser par la loi relative à la répression de l'avortement²⁴. Toute femme qui se procure ou qui aura tenté de se procurer un avortement à elle-même, ainsi que celle qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cette fin, son état de grossesse n'étant que supposé ou avéré, pourra être poursuivie et l'article 317 amendé. En effet, le crime est légalement constitué et par conséquent punissable dès que des manœuvres ont été accomplies avec l'intention de réaliser l'avortement, les dispositions suivantes de ce même article n'ayant pour effet que de déterminer les cas d'aggravation ou d'atténuation des peines²⁵. Il fut instauré en parallèle une procédure d'internement administratif pour lutter contre les avorteurs d'habitude ou agissant à but lucratif. Cette mesure de défense sociale visait les « médecins marrons » ou les matrones, les avorteurs professionnels. Ils « seront considérés comme individus dangereux pour la défense nationale et la sécurité publique et comme tel le ministre de l'Intérieur ordonne, sur proposition du secrétaire d'État à la famille et à la santé, leur internement administratif dès que des présomptions graves, précises et concordantes pèseront sur eux »²⁶. Mais les dispositions les plus réac-

19. D.P.1923.200.

20. MARÉCHAL PÉTAÏN, *La France nouvelle*, 17 juin 1940-17 juin 1941, Fasquelle, 1941, p. 155-156.

21. LELOIR (G.), « Le Code de la famille et le droit pénal », D.H.1941.9.

22. Crim. 24 mars 1944, D.A.1944.J.75.

23. Cass. crim., 21 décembre 1939, D.H.1940.78; Crim. 21 janv. 1942, Somm. 5; Crim. 8 juillet 1943, D.A.1943.J.66.

24. Loi du 15 février 1942, D.A.1942.L.91.

25. Crim. 8 juillet 1943, D.A.1943.J.69; D.C.1944.J.5, note de M. BERNARD PERREAU; Rec. Sirey, 1944.1.37, note de BROUCHOT; Crim. 31 mars 1944, D.A.1944.J.89; Trib. corr. Seine, 31 oct. 1942, D.C.1943.J.130, note de M. BROUCHOT.

26. HUARD (S.), déclaration concernant la lutte contre l'avortement, Informations générales, Vichy, 1942, p. 548-549; ROY (J.-E.), *L'avortement fléau national*, Jouve, 1944, p. 287-291, spéc., p. 188.

tionnaires qui les accompagnent furent celles de l'institutionnalisation d'une justice d'exception pour que des condamnations exemplaires puissent être prises devant le Tribunal d'État en dehors des règles procédurales du droit commun²⁷. Deux peines capitales furent prononcées et exécutées. La première à l'encontre de Louise Giraud. Elle fut qualifiée d'avorteuse d'habitude condamnée à mort et exécutée le 30 juillet 1943²⁸. Le second, Désiré Pioge fut qualifié d'avorteur itinérant et par la presse de spécialiste des manœuvres anticonceptionnelles²⁹. Il avait été condamné deux fois en 1938 et 1939 pour des faits d'avortement. Il fut dénoncé par une femme qui avait eu recours à ses services et exécuté le 22 octobre 1943³⁰.

Le dépassement de la condition juridique des femmes permit la consécration dynamique des droit(s) de la femme (de toute et de chaque femme) puis des femmes (en leurs pluralités et leurs singularités)³¹. Ce mouvement est toujours à garantir et, même, parfois à étendre malgré la promulgation des lois, Veil, Pelletier, Roudy, Neiertz, la loi n° 2001-588 ou n° 2014-873 sur l'égalité réelle entre les hommes et les femmes. L'utopie émancipatrice selon laquelle, « le droit de l'homme a pour corollaire le droit de la femme et le droit de l'enfant »³² est toujours de l'ordre du combat politique et de l'édification de régimes juridiques à la hauteur de cet horizon du vivre ensemble. Le Conseil constitutionnel dans ses décisions affirme la conformité des législations successives relatives à l'interruption volontaire de grossesse. Il rappelle que la clause de conscience des médecins ne saurait être une conscience dogmatique et close sur elle-même dont l'exercice nie les droits d'autrui³³. Il déclare conforme à la Constitution la disposition législative selon laquelle « la femme enceinte qui ne veut pas poursuivre **une** grossesse **peut** en demander l'interruption à un médecin »³⁴. Il est aujourd'hui établi qu'à l'instar de l'interprétation libérale de la notion de **situation de détresse** précédemment en vigueur, il revient à la femme **d'apprécier seule**, non plus seulement son état, mais son libre choix de décider de demander à un médecin d'interrompre ou non sa grossesse dans les douze premières semaines de celle-ci. Il convient donc de souligner la tendance à la restriction de la sphère de justice de l'interdit social en matière d'interruption volontaire de grossesse dont l'esprit s'inverse même avec l'incrimination pénale du délit d'entrave ou de l'extension de celle des préférences et des droits des femmes en leurs corps.

27. Le Tribunal d'État fut institué pour juger tout individu ayant commis des actes ou de mener des actions susceptibles de nuire au peuple français (*sic*). Il statuait sans délai (une justice expéditive) et prononce des peines pouvant aller de la réclusion à la mort. Celles-ci sont insusceptibles de recours et immédiatement exécutoires.

28. *Journal des débats politiques et littéraires*, dimanche 15 août 1943, p. 2.

29. *Le matin*, 1943, vendredi 13 août 1943, p. 2.

30. BONINCHI (M.), *Vichy et l'ordre moral*, PUF, 2005, p. 290-293.

31. CALLU (M.-F.), *Le nouveau droit de la femme – Essai sur la condition juridique de la femme*, L'Hermès, 1978.

32. Lettre au directeur de l'avenir des femmes, le mardi 7 novembre 1871, in « Depuis l'exil, – Actes et Paroles », *Œuvres complètes de Victor Hugo*, Albin Michel, 1840, t. III, p. 444.

33. Décision n° 2001-446 DC et décision n° 2013-353 QPC.

34. Décision n° 2014-700 DC du 31 juillet 2014, loi pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes.

Ces droits posent d'une part la question de leurs justiciabilités et de leurs effectivités. Sur ce point, le pouvoir exécutif français a arrêté un programme national d'action pour améliorer les conditions d'accès à l'interruption volontaire de grossesse en ayant pour slogan : « Mon corps, mon choix, notre droit. »³⁵ Ce programme comporte trois axes : mieux informer les femmes sur leurs droits ; simplifier et améliorer le parcours des femmes ; garantir une offre diversifiée sur tout le territoire.

Ils posent ensuite la question de la nature juridique du droit à l'interruption (volontaire) de grossesse qui est toujours discutée. Ceci, bien que le pouvoir législatif ait voté symboliquement une résolution réaffirmant le **droit fondamental** à l'interruption volontaire de grossesse en France et en Europe où il est notamment écrit : le « droit universel des femmes à disposer librement de leur corps »³⁶. Or, les violences symboliques ou réelles faites aux femmes ne sont pas toujours sanctionnées au profit de la force des droits des femmes sur et en leurs corps. Les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme sont ambivalentes sous couvert de la marge d'appréciation des États et de l'absence de consensus politique à l'échelon des membres du Conseil de L'Europe³⁷.

Ils posent enfin la question de l'extension éventuelle « du droit des femmes d'être maîtresse de leurs propres corps » concernant toutes interruptions (volontaire et médicale) de grossesse. En effet, pour exemple, le droit canadien recèle d'une part, des jurisprudences civiles, dont les conclusions sont identiques aux nôtres. L'argument que « l'intérêt du père à l'égard du fœtus qu'il a engendré lui donne le droit d'opposer un veto aux décisions d'une femme relativement au fœtus qu'elle porte »³⁸ est rejeté. Mais les décisions de la Cour suprême du Canada sont beaucoup plus engagées que les nôtres puisqu'elles consacrent les interruptions – toutes les interruptions – de grossesse au rang de véritables « libertés fondamentales ». Il a été jugé que les dispositions du Code criminel concernant la procédure d'avis rendu par les comités « d'avortement » thérapeutique portaient atteinte au droit des femmes à la sécurité de leur personne et à leur droit à l'égalité garanti par la charte canadienne des droits libertés³⁹. De même, la liberté de choix de l'établissement public ou privé est constitutionnellement consacrée au profit du libre accès à l'avortement⁴⁰. L'on mesure ici la nécessité d'une analyse critique des pratiques des centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal qui examinent les demandes d'interruption médicale de grossesse pour raison fœtale et des équipes pluridisciplinaires qui examinent celles

35. http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/160115_-_DP_ _Programme_national_d_action_IVG.pdf consulté le 1^{er} février 2015.

36. Résolution réaffirmant le droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse en France et en Europe, Assemblée nationale, 26 novembre 2014, *Petite loi*, n° 433, p. 3.

37. LARRALDE (J.-M.), « La Cour européenne des droits de l'homme et le droit à l'avortement : entre avancées prudentes et conservatisme assumé », *RTDH*, 2012, p. 609.

38. *Tremblay c. Daigle*, [1989] 2 R.C.S. 530.

39. *R. c. Morgentaler* [1988] 1 RCS 30.

40. *R. v. Morgentaler*, [1993] 3 RCS. 463.

pour raison maternelle en France. L'équilibre à rechercher entre l'accompagnement et la liberté des femmes est un défi toujours à renouveler dans chaque prise en soin. La nature et le régime juridique de leurs avis sont à apprécier dans une gradation entre le temps de l'éthique (l'alliance médicale, les différends, les conflits) et celui du droit (les référés libertés fondamentales et le plein contentieux). Nous sommes assurés que les lecteurs de notre rubrique qui sont aussi les premiers contributeurs des réactions publiées en ses colonnes, auront à cœur que de penser les tensions entre les violences et la force du droit des femmes (et inversement) autour de l'interruption de grossesse. Les réactions à la leçon inaugurale de Simone Veil sont à adresser à la rédaction⁴¹, à Christian Hervé⁴² et/ou à votre dévoué⁴³.

41. redaction@leh.fr

42. christian.herve@parisdescartes.fr

43. e-martinent@chu-montpellier.fr

II. VERBATIM DE LA CONFÉRENCE : LA FEMME ET LA GROSSESSE : TRENTE ANS APRÈS LA LOI DE 1975

(Conférence prononcée par Simone Veil,
le 8 janvier 2007 en la faculté de médecine Paris-Descartes)

Introduction par le professeur Christian Hervé

Monsieur le président, Monsieur le doyen, mes chères collègues, Mesdames, Messieurs, nous essayons dans notre laboratoire d'éthique médicale et de médecine légale et, notamment, dans nos enseignements au sein du master de recherche en éthique médicale, depuis vingt ans, d'approcher la question éthique par un aspect qui est lié à notre compétence en tant que médecin, sous couvert de l'évaluation critique de nos pratiques. Partant du principe que notre compétence n'est pas de faire de la métaphysique, de la philosophie ou du droit. L'identification des écarts entre une lecture théorique de la manière dont une société nous demande d'agir d'avec l'exercice de la médecine dans des situations complexes et de la réalité de nos pratiques est ce qui forme la méthode de notre recherche en éthique. N'y avait-il pas un hiatus, n'y avait-il pas à corriger un certain nombre de nos pratiques pour ne pas être jugés *a posteriori* parfois avec raison en mauvaise part ? Ce fut une des questions posées par Jean Bernard lorsque, dès 1992, il demandait qu'il y ait un enseignement d'éthique qui aille plus loin que de simples certificats optionnels d'université, mais que ceux-ci se poursuivent par une véritable recherche en éthique. Le mot a fait florès alors qu'il y a vingt ans ceci apparaissait superfétatoire, puisque chacun, chaque médecin, s'estimait comme étant lui-même une référence par rapport à sa propre pratique. La réflexion éthique était alors pensée par nos collègues philosophes ce qui nous permettait d'ailleurs de ne pas nous poser trop de questions.

L'invitation de Mme Simone Veil dans le cadre de cette leçon inaugurale est légitime pour honorer la démarche de toute réflexion éthique. En 1960, les États-Unis ont été totalement bouleversés par un mouvement qui est le mouvement bioéthique. Or, ce dernier n'est pas universitaire, mais social. Il se composait de quatre courants. Le premier, celui des philosophes, qui nous ont donné la nécessité de voir en l'autre, c'est-à-dire, dans tout malade, son autonomie. D'apprécier celle-ci dans un souci de bienfaisance et un esprit de justice. Le deuxième, celui du mouvement des infirmières, qui s'étonnaient du fait que les décisions étaient prises sans elles, alors qu'elles étaient les plus proches des personnes souffrantes. Le troisième, celui de Pellegrino et Thomasma qui furent des collègues américains avec lesquels nous avons travaillé et publié et qui ont développé l'éthique médicale dans leurs universités. *Quid ?*

Le quatrième, celui des féministes qui s'intéressait aux droits qu'elles avaient sur leurs propres corps. Pour la médecine, s'est alors posée la question de la naissance « normale » ou « contrariée », de la mise au monde des enfants, de leurs devenir, et, bien entendu, du normal et du pathologique. La loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 est, pour nous qui nous sommes spécialisés dans la réflexion et la recherche en éthique dans le cadre de la médecine légale et du droit de la santé, la première loi de bioé-

thique bien qu'elle n'en ait pas eu le nom, car cet intitulé n'était pas encore en usage. C'est la première loi où le mouvement du droit des femmes en leurs corps est mis en perspective avec ceux de la grossesse et de la naissance. C'est sur ce thème que vous êtes invitée à intervenir, chère madame, ce soir. Vous nous avez fait un grand plaisir auparavant avec les étudiants de master et quelques collègues de la faculté de médecine qui sont gynécologues-obstétriciens, qui ont pu enrichir leurs pensées en pouvant travailler avec vous. Vous avoir pendant deux heures avec nos étudiants relevait d'une transmission que nous espérions et dont nous avons été récompensés.

Nous vous avons demandé, dans le cadre de la conférence de ce jour, s'il vous était possible de nous faire un témoignage, un témoignage du récit de votre combat, car ce fut un combat, et qu'il convient d'en garder la mémoire. En effet, bon nombre de générations n'ont pas connu les circonstances dans lesquelles vous avez été amenée à fonder votre conviction. Devant des débats qui pourraient paraître stériles, des idéologies ou des dogmatismes, en particulier anglo-américains, qui se développent, comme le créationnisme, on pourrait manquer des arguments qui furent les vôtres autour du débat de la loi n° 75- 17 du 17 janvier 1975. Nous vous remercions pour cette transmission personnelle et politique qui participe à notre histoire collective. Vous avez la parole, madame.

Conférence de Mme Simone Veil

Monsieur le vice-président de l'université René Descartes, monsieur le doyen, mesdames et messieurs les professeurs, mesdames, messieurs, depuis les origines de l'histoire humaine, la transmission de la vie, la procréation, pose à l'homme, en tant qu'individu et à la société la question essentielle qui est celle de la continuation de sa propre lignée et de la survie de l'espèce. L'histoire de l'homme, c'est l'histoire de sa lutte pour survivre, lutte contre la nature, lutte contre les cataclysmes géographiques et contre les autres espèces. Lutte aussi des hommes entre eux, et lutte, enfin, contre la maladie et la mort. Cette lutte, l'embryon la mène dès sa conception, et l'on sait aujourd'hui qu'une sélection naturelle s'opère qui fait que bien de ceux qui sont fécondés, n'auront qu'une brève existence. Cette puissance de la vie, je dirais même, cette nécessité de survivre, c'est celle qui fait que la procréation est au centre des préoccupations sociales sous-jacentes à toutes pensées religieuses ou morales. Déjà, Platon présentait toute une série de mesures publiques pour ajuster le nombre des naissances. On peut restreindre les naissances quand la génération se répand et est abondante. On peut à l'inverse, encourager et promouvoir une forte natalité en agissant par des honneurs, des disgrâces, des avertissements. Voilà, ce que disait Platon.

L'avortement n'est pas une pratique nouvelle, certains textes très anciens, font référence à des pratiques abortives. Il ne s'agit donc pas, comme certains le prétendent, de nouvelles pratiques qui seraient liées à une perte des valeurs, propre à la société actuelle, mais de l'action spontanée des femmes confrontées à des situations qu'elles ne peuvent assumer. Grossesse conçue hors mariage, adultère, grossesses répétées,

l'avortement avec tous les risques qu'il comportait était souvent la seule façon pour une femme d'échapper à l'ostracisme, voir même, à la mise à mort, qu'une naissance non avouable aurait pu entraîner. Livrées à elles-mêmes, souvent seules pour affronter de telles situations, les femmes ne trouvaient de conseils et d'appuis qu'auprès de matrones plus ou moins efficaces. Il a fallu s'étonner, en conséquence, que toutes religions, dans l'antiquité comme aujourd'hui, aient assigné aux hommes et aux femmes des rôles différents respectivement définis en fonction de l'importance attachée au rôle de la femme et de l'homme dans la procréation.

Quoi qu'on en dise ou quoi qu'on en pense, ce n'est pas la faiblesse physique de la femme qui a entraîné des discriminations et son rôle social mineur, ou tout au moins en retrait dans les sociétés modernes. Chacun sait que les femmes sont en réalité sinon plus fortes, du moins, plus résistantes, et, ceci, semble-t-il dès la conception. C'est le souci de la tenir hors du contact avec le monde qui pourrait entraîner l'introduction d'un bâtard dans la famille qui justifia sa condition juridique et sociale. C'est bien là, une raison essentielle, qui fait que la maîtrise de la procréation, à côté des conséquences démographiques ou économiques, politiques même, qu'elle entraîne, suscite tant de polémique. De part et d'autre, féministes et conservateurs ne s'y sont pas trompés, cette maîtrise assumée de façons sûre et facile entraîne un véritable bouleversement des relations entre les femmes et les hommes qui dépasse largement la seule question qui en elle-même est déjà considérable du seul nombre des naissances. Les problèmes ne sont pas nouveaux. Ce qui l'est, c'est le rapport scientifique et la possibilité de la maîtrise de la procréation, et surtout, les perspectives que la science ouvre aujourd'hui en ce domaine. Qu'il s'agisse de la limitation préventive des naissances de l'interruption volontaire de grossesse ou encore des efforts faits pour vaincre la stérilité, ce sont là des préoccupations constantes. Certains groupes sociaux ont eu recours spontanément à de telles pratiques tout au long de l'histoire. Ce n'est pas le niveau des connaissances anatomiques ou médicamenteuses qui conduit à ses comportements, les remèdes de bonnes femmes ont toujours et partout eu cour en ces domaines. Ce sont, *a contrario*, des motivations d'ordre sociologique profondes. En effet, les comportements certes, en surface, volontaires au niveau individuel, sont, au plan social, influencés par une attitude collective quasi inconsciente. L'emprise religieuse, le mythe de la puissance divine symbolisée par le nombre d'enfants, la richesse que représente l'enfant, sur le plan humain, dans certaines organisations sociales, constituent parfois une barrière puissante à de telles pratiques, surtout lorsque la multiplicité des naissances est compensée par une forte mortalité infantile. Mais ses arguments ne sont pas toujours suffisants. Ainsi, si le machisme constitue encore aujourd'hui un frein puissant au développement de la contraception dans certains pays notamment, dans les pays latino-américains, en revanche, la limitation des naissances par les méthodes dites naturelles, à en juger par le faible taux de natalité en France entre les deux guerres mondiales, était généralisée. Et, cela, bien que l'influence religieuse ne soit pas contestable. Il est vrai qu'après une période de forte densité de population, la France à partir du XIX^e siècle, a eu relativement beaucoup moins

d'enfants que ses voisins. Il est vrai aussi que les guerres napoléoniennes avaient été meurtrières et que c'est certainement une raison qui explique qu'au XIX^e siècle ait été si peu prospère démographiquement. De même, il semble que certaines collectivités aient spontanément réagi à des moments difficiles de leurs histoires en limitant par une sorte de réflexe inconscient d'autodéfense le nombre des naissances. Ce serait le cas, notamment, des populations noires transplantées pour devenir des esclaves en Amérique du Nord. C'est, en effet, une observation qui m'a été faite, alors que les Gabonais recherchaient les raisons pour lesquelles les femmes avaient eu si peu d'enfants à cette même période. Toutes les causes ont été alors évoquées, or, il apparaît que c'est bien pour éviter que leurs enfants ne deviennent des esclaves que les femmes africaines ont elles-mêmes décidé d'avoir le moins d'enfants possible.

La limitation des naissances par des méthodes préventives naturelles ou par des avortements volontaires, n'est donc pas l'apanage des sociétés des niveaux les plus évolués. Pourtant, il n'est pas douteux, dans le passé comme aujourd'hui, que le niveau culturel, les possibilités d'information liées au niveau social en général, apparaissent comme les facteurs essentiels dans les comportements en ce domaine. Le niveau culturel et l'information ne permettent pas seulement d'avoir accès à une connaissance des problèmes liés à la limitation des naissances. Ils conditionnent, chez les femmes particulièrement, l'attitude de plus en plus ouverte à l'idée même de la limitation volontaire des naissances. J'observe au demeurant que ces pratiques de limitations volontaires des naissances se pose en parallèle avec tout autant de constance et de façon encore plus discrète, quant aux pratiques pour vaincre la stérilité féminine. Pourquoi secrète? Puisqu'à l'inverse de la contraception ou de l'avortement, il ne s'agit ni de crime ni d'interdit social ou religieux. Parce qu'ici c'est le phénomène même de la stérilité qui est maudit. Malheur à la femme stérile alors que pendant longtemps, la femme seule a encouru cette malédiction. Célibat ou répudiation sont des sanctions parfaitement admises de ces situations. Sanction qui peut atteindre la plus tendrement aimée des épouses comme le montre l'exemple le plus célèbre de Joséphine de Beauharnais répudiée par Napoléon. Force est de dire qu'en ce domaine, la nature a été plus difficile à dominer; que les cures thermales longtemps prescrites ne semblent pas avoir été plus efficaces que les sorcelleries et que les herbes « magiques » de toutes sortes.

J'ai tenté de rappeler succinctement que les problèmes posés par l'avortement ne sont pas nouveaux. Ils ont toujours été vécus de façons dramatiques, parce qu'ils poussent les femmes au plus profond d'elles-mêmes, jusqu'au suicide même. L'intensité des problèmes n'a pas changé. Le drame que peut provoquer une grossesse non désirée demeure. Frappe encore l'exemple de ses pays surpeuplés voués à la famine et à la misère. À cet égard, les mesures prises en Chine peuvent paraître barbares et produire des résultats catastrophiques.

Mais, ce qui est nouveau depuis quelques années, c'est l'irruption de la science dans ce domaine, jusqu'ici largement réservé à l'intimité du couple et, par ailleurs, plus encore l'émancipation féminine. Les progrès de la médecine et de la science sont ceux qui ont permis dans un premier temps, une meilleure connaissance des phénomènes de la reproduction, puis de progresser dans leur « maîtrise ». Peut-être n'est-il pas inutile de rappeler encore que dans ces longs siècles de clandestinité a succédé une période récente où l'équivoque rivalisait avec l'hypocrisie. L'évolution des mœurs dans les sociétés industrialisées et notamment l'émancipation de la femme aussi bien que les progrès des méthodes contraceptives scientifiques ont posé sur la place publique, face à l'opinion, d'une façon politique, le problème non seulement de la **légitimité**, mais aussi de l'**applicabilité** des lois répressives en ce domaine.

L'on peut donner pour exemple l'inefficacité des législations restrictives de liberté, la loi française du 31 juillet 1920 tendant à réprimer la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle bien que cette dernière fût particulièrement répressive. Elle interdisait non seulement la vente de tout produit pouvant être utilisé à des fins contraceptives (sauf les préservatifs masculins au prétexte qu'il participait à la lutte contre les maladies vénériennes), mais également, tout conseil médical pouvant limiter les naissances. Je me souviens parfaitement que lorsque mes amies et moi nous voulions nous renseigner auprès d'un médecin, la plupart du temps, elles se heurtaient à la plus grande circonspection, mais aussi à un mutisme assourdissant concernant la connaissance de leurs propres problèmes. On utilisait alors tous ces conseils ridicules qui n'ont jamais fait, à l'instar de la méthode Ogino, que favoriser les naissances. On peut ici regretter que le retard apporté dans l'usage de la contraception ait en fait favorisé la pratique des avortements clandestins et dangereux. Il est de même bien évident que la loi adoptée à l'initiative du gouvernement de Vichy du 15 février 1942, relative à la répression de l'avortement, démontre elle aussi, à l'instar d'une étude de législation ou d'histoire comparées, les excès que la criminalisation de telles pratiques admet. Faut-il rappeler qu'en France une femme a été guillotinée en 1944 pour avoir procédé à de nombreux avortements? Un film de Claude Chabrol illustre cette histoire sinistre. Je me souviens étant jeune magistrat avoir travaillé avec des surveillantes de prison qui racontaient avoir assisté à l'exécution de cette femme guillotinée. Elles en avaient un souvenir épouvantable.

Lors de ces périodes, il ne suffisait pas d'avoir des renseignements sur la contraception, contraceptions classiques qui étaient peu efficaces, comme la méthode des températures ou d'autres qui étaient aussi imprécises et aussi inefficaces les unes que les autres. Et, il fallait, dans les faits, soit se rendre en Angleterre ou aux Pays-Bas, pour pouvoir se procurer des pilules ou des préservatifs féminins qui restaient interdits à la vente en France. Il a fallu attendre la loi n° 67-1176 du 19 décembre 1967 relative à la régulation des naissances, de Lucien Neuwirth pour que la vente des pilules soit autorisée. Toutefois, il faut bien noter que les décrets d'application qui,

d'une part, furent établis tardivement limitèrent, d'autre part, la portée de ce texte libéral, notamment, vis-à-vis des mineurs ou des obligations de renouvellement des prescriptions médicales.

En effet, même si des mouvements féministes se sont mobilisés, notamment des femmes gynécologues, au premier rang desquelles, il convient de citer Mesdames Simone Iff et Joëlle Brunerie-Kaufmann ou, également, au sein de la société civile, Gisèle Halimi avec le mouvement choisir, également aussi, d'ailleurs, et je tiens à le souligner, quelques médecins et plus particulièrement, je dirai même seul à un moment, le docteur Simon que je suis très heureuse de saluer ici. Malgré ces engagements, les difficultés politiques de la consécration d'un droit à la contraception demeuraient entières au sein de nos représentants. Lucien Neuwirth m'a raconté qu'avant de déposer sa proposition de loi sur le bureau de l'Assemblée, il avait consulté le général de Gaulle, qui était le président du groupe RPR à l'Assemblée, pour lui demander s'il accepterait de ne pas faire pression pour que celle-ci ne puisse pas être inscrite à l'ordre du jour et qu'elle puisse être l'objet d'une discussion parlementaire, ce qui ne dut aucunement être facile.

Toutefois, les préoccupations des responsables politiques conduisent à rejoindre celles des chercheurs qui se trouvaient associés à tous les phénomènes qui touchaient la reproduction. Les perspectives ouvertes par ces méthodes, dont certaines participent maintenant à des soins courants alors que d'autres font encore l'objet de recherches, posent cependant, par leurs conséquences, des problèmes éthiques et juridiques, démocratique et politique sur lesquelles je voudrais encore m'arrêter plus avant. Au plan démographique, on peut encore se demander si le processus de déséquilibre entre les pays industrialisés et certains pays en voie de développement ne tendra pas à s'accélérer encore davantage. C'est à l'évidence une difficulté majeure à laquelle nous serons confrontés dans les prochaines années. Il y a un aspect pourtant des problèmes posés par ces méthodes nouvelles que l'on ne peut ignorer. Ce sont les appréhensions ou même les réactions de rejet qu'elles peuvent provoquer chez les femmes et les hommes de cultures très différentes de la nôtre par suite d'informations insuffisantes, d'inquiétudes diverses ou simplement de réflexes de dignité et de liberté. En effet, il faut dire que quelqu'un ayant une grande conscience politique et éthique sait qu'il est inconcevable et normalement pratiquement impossible de modifier les comportements, d'imposer une façon de faire qui violerait la liberté de conscience en des domaines qui relèvent de l'intime de l'individu. Ceci explique de prendre nombre de précautions pour développer ces méthodes, particulièrement quand on s'adresse à des groupes manquant d'information. Mais, il ne suffit pas d'informer, d'expliquer, il faut aussi que le besoin en soit ressenti, que la demande existe. L'information à donner ne peut donc se limiter à l'utilisation technique de telle ou telle procédure. Elle commande une véritable éducation sur les problèmes de la famille, du nombre et de l'espacement des naissances. En vérité, c'est l'environnement social et culturel qu'il faut convaincre. C'est la raison pour laquelle je me pose parfois la question de savoir s'il n'y a pas encore en France autant d'avortements dans

la mesure où certaines populations sont très mal informées et qu'il est très difficile de le faire, car ça va à l'encontre de leurs cultures. Cet état de fait concerne surtout des jeunes femmes qui disposent de très peu de liberté et qui n'ont pas la possibilité de sortir seules, d'aller voir un médecin, de consulter un gynécologue. Par ailleurs, il ne faut pas s'y tromper, certaines règles, certaines méthodes peuvent être administrées de force à des populations hostiles ou simplement ignorantes. Hostile, c'est le cas de la Chine, qui à cet égard est une exception. Son régime politique s'y prête, car il est possible de prendre des sanctions très lourdes, notamment la séparation des couples, à l'encontre de ceux qui refusent de se plier à certaines règles. La préférence donnée aux garçons conduit par ailleurs les couples à faire des échographies et à sacrifier les filles avant leur naissance. On a d'ores et déjà calculé que d'ici probablement 20 à 25 ans, au moins 50 millions d'hommes ne trouveraient pas de femmes pour épouse.

Nous sommes aujourd'hui les témoins d'une métamorphose fantastique: c'est la dissociation entre l'acte sexuel et la procréation. Cette dissociation entraîne des problèmes juridiques nouveaux que les législations des divers pays ont déjà pris en compte. L'Union européenne elle-même, s'est dans le passé, préoccupée de l'insémination artificielle, aussi bien pour éviter le mercantilisme en ce domaine que pour approfondir les points soulevés en matière de détermination de la filiation. Encore plus difficiles à résoudre désormais sont les tensions soulevées par la naissance d'enfant normalement engendré par un couple dont l'œuf fécondé grandit dans le corps d'une autre femme. De telles pratiques sont actuellement autorisées dans des pays voisins, mais restent interdites dans notre pays. Tous ces exemples montrent combien sont complexes et encore mal perçus l'infinité des problèmes juridiques qui se poseront aux générations futures, mais encore bien davantage au plan sociologique, affectif et humain.

L'autorisation dans certains pays du mariage des homosexuels, voire l'adoption par des homosexuels, aggrave encore davantage les différences de législations vis-à-vis des enfants concernés. Ainsi, pour tenter d'éviter certains dangers, l'on doit avoir conscience que la condition de l'humanité sera dominée dans le prochain siècle par les discordances, les anachronismes entre certains progrès et certaines stagnations, les inspirations et les impasses. Et, pourtant, ce que je me plais à constater, c'est que la France est le pays de l'Union européenne, juste après l'Irlande, où le taux de natalité est le plus élevé, pratiquement au taux de renouvellement de la population, même si on peut déplorer que le taux d'interruption volontaire de grossesse demeure trop élevé par rapport à l'usage de la contraception. Mais très largement, les enfants qui naissent aujourd'hui ont été voulus non seulement par la mère, mais aussi par le père, qu'il s'agisse d'un couple marié ou non. Plus que jamais la naissance est programmée, plus tardive qu'autrefois, parfois trop, car le désir tardif d'enfant implique d'avoir recours à des traitements pénibles, voire dangereux pour la mère, et surtout de provoquer des naissances multiples souvent prématurées avec toutes les conséquences qui en résultent. Je me souviens avoir participé à un congrès avec des gynécologues, où il m'avait été demandé de faire un peu de la « propagande », quand il m'était donné

de parler des questions de naissance à la télévision ou à la radio. Il m'était demandé de mettre en garde les femmes de ne pas attendre le dernier moment pour avoir des enfants et de ne pas attendre de terminer leur parcours professionnel avant d'avoir des enfants. J'ai eu l'occasion de le dire devant un groupe de femmes, dans lequel il y avait celles qui bien que travaillant avaient conscience de la nécessité d'avoir des enfants et de ne pas trop attendre, alors que d'autres en fonction de leurs envies ou nécessités de promotions professionnelles attendaient un moment tardif qui ne pouvait qu'avoir des conséquences néfastes pour elles-mêmes et pour les enfants. Alors qu'il y a seulement trente ans, des couples acceptaient un certain aléa, voire une grossesse non désirée, la naissance du premier enfant était vécue comme étant la conséquence logique du mariage. Aujourd'hui, c'est la naissance de l'enfant qui incite au mariage. L'émancipation des femmes à travers des mouvements féministes a entraîné non seulement le désir de travailler, alors que déjà depuis longtemps elles faisaient des études, mais aussi de choisir le nombre des enfants et de prendre en compte leurs vies personnelles pour déterminer le moment le plus opportun. L'émancipation de la femme est allée de pair avec la contraception. Outre le fait que les hommes ne se sont pas sentis concernés par ces problèmes, sinon pour faire obstacle à la possibilité d'introduire un étranger dans la famille, c'est l'engagement des mouvements féministes qui a permis aux femmes d'être indépendantes. C'est pourtant un sénateur qui a pris l'initiative de déposer, comme je l'ai rappelé, une proposition de loi sur la contraception. Mais il faut lire le compte rendu des débats parlementaires pour dire qu'il a eu bien des difficultés pour faire voter une telle proposition de loi. D'une façon générale, le vote de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse pour nombre de parlementaires qu'il s'agisse de la contraception ou de l'interruption volontaire de grossesse, s'était surtout une histoire de « bonnes femmes » pour laquelle elles avaient toujours su se débrouiller entre elles.

Dès la fin de la fin du XIX^e siècle, le rôle social des femmes a été transformé, du fait de leur entrée à l'université, même si elles étaient rares, mais surtout, par l'investissement des femmes dans l'effort de guerre entre 1914 et 1918 où elles avaient remplacé les hommes dans nombre de leurs activités professionnelles. C'est en 1919 que les premiers mouvements féministes ont fait leurs apparitions. Ce n'est qu'après la Seconde Guerre mondiale, que les femmes vont avoir accès non seulement au droit de vote, la France étant d'ailleurs un des derniers pays à accorder ce droit aux femmes. Ceci les a amenés à gérer leurs vies sentimentales et familiales, notamment la naissance de leurs enfants, à l'aune de leurs perspectives de carrière professionnelle avec leurs contraintes et leurs discriminations. On oublie que pour certaines femmes non mariées, c'était un réel problème au regard de la morale et de la société, que d'attendre un enfant, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Pour certaines jeunes femmes, c'est maintenant un choix délibéré qu'elles assument dans une société qui l'admet aujourd'hui parfaitement. Il est vrai que, et ceci est un paradoxe, la démographie est un réel problème depuis 1920 pour la France et que les chefs d'entreprise ne font

rien pour faciliter la vie des mères de famille. Les femmes devaient en tenir compte même si les gouvernements successifs ont eu des politiques familiales relativement favorables à la procréation.

Mais désormais, le changement de mentalité des pères les conduit à s'occuper des enfants, ce que ne faisaient pas leurs aînés. Le baby-boom n'avait pas changé leurs attitudes avec les enfants. Ainsi, je me souviens parfaitement, car déjà je travaillais, que les hommes attendaient le plus longtemps possible pour rentrer chez eux, espérant que l'enfant aurait déjà pris son bain, ou qu'il aurait déjà été couché, ce qui pour eux était la meilleure des solutions, ils étaient là au mieux pour l'embrasser. Tout cela pour le meilleur. Cela traduit un attachement des pères vis-à-vis de leurs enfants et, en cas des séparations des couples, ce qui fait que là où autrefois il n'y avait que la mère qui demandait la garde des enfants, il y a très souvent aujourd'hui une garde partagée, et le père est un père aussi complet en tant que père que la mère l'est en tant que mère. Ils arrivent très souvent à un compromis dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est recherché que l'enfant puisse vivre, avec l'un et avec l'autre dans des conditions « normales ».

Le vote de la loi sur la contraception, autant que celle sur l'interruption volontaire de grossesse, avait suscité des critiques et des réserves démographiques, qui se sont trouvées réfutées. Ce que j'observe, c'est le changement des jeunes couples d'aujourd'hui, alors qu'il y a une trentaine d'années, la naissance d'un enfant relevait du hasard ou d'une méthode de contraception aléatoire, aujourd'hui, dans la plupart des couples, mariés ou non, la naissance d'un enfant est un acte délibéré, décidé, programmé en tenant compte de leurs situations financières et professionnelles, le désir d'enfant cédant parfois sur le rationnel ou le raisonnable. Ainsi, je constate que le couple attend plusieurs années avant de se décider d'avoir des enfants, peut être sont-ils trop raisonnables et ne prennent pas le « risque » d'avoir des enfants plus jeunes. Plus de trente ans ont passé depuis le vote de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse. Cette loi, contestée à l'époque et le mot est faible, offre avec le recul du temps, une appréciation plus que favorable. La plupart d'entre vous n'ont pas attendu, à juste titre, pour réfléchir sur leurs applications et leurs conséquences qui troublaient profondément les consciences de vos pairs. Elles étaient pourtant un progrès parce qu'elles mettaient fin à la pratique des femmes, qui ne pouvant assumer une grossesse étaient amenées à avorter clandestinement dans les pires conditions. Ce n'est pas devant des médecins que j'ai besoin de parler de cela. Ce sont eux qui étaient le plus directement confrontés à ces drames quand ils avaient la responsabilité de prendre en charge les femmes qui avaient besoin de leurs services ou qui devaient intervenir pour réparer les conséquences parfois dramatiques d'avortements pratiqués dans les pires conditions. Je sais que, le temps passant, certains qui étaient les plus hostiles à la dépénalisation de l'avortement ont tempéré leurs critiques en reconnaissant aujourd'hui son bien-fondé y compris des grands patrons qui ne semblaient pas comprendre les raisons pour lesquelles ce projet a été proposé puis voté, mais qui se rendent compte des progrès que cela a permis. Cette évolution des

mentalités n'est pas due à la volonté de s'adapter à la situation nouvelle résultant de l'avortement, mais parce qu'ils ont accepté de regarder les réalités en face, de prendre conscience des situations à la fois, injustes, hypocrites et dramatiques, dans lesquelles les femmes se trouvaient captives, mais qu'ils ne voulaient pas connaître, tant était forte la conspiration du silence et les craintes de tomber sous le coup de la loi. Il est vrai que depuis plus de trente ans, les mentalités ont beaucoup changé.

Pourtant encore aujourd'hui, je reçois des lettres épouvantables qui m'accusent de génocides. La commémoration du soixantième anniversaire de la libération des camps de concentration a été le prétexte de l'envoi de missives, faisant la comparaison et même l'amalgame entre l'extermination des juifs et l'avortement. Il faut dire d'ailleurs, au cours des débats eux-mêmes, que ce fut bien ce qu'exprima un député invité à voter la loi, pour refuser de donner son suffrage. Je tiens à préciser que la loi du 1^{er} août 1920, particulièrement répressive, puisqu'elle interdisait toute information, a été votée peu après la Première Guerre mondiale dans une perspective démographique et nataliste. La mort prématurée de plus d'un million d'hommes a pesé sur les inquiétudes que l'on pouvait avoir sur le nombre des naissances, alors que la France avait été pendant des siècles, le pays le plus peuplé d'Europe, ce qui a amené la France au mouvement populationniste qui n'a cessé de se développer entre les deux guerres mondiales. Il est vrai que pendant cette période, le taux de natalité a été particulièrement bas, ce qui explique, les mesures prises en faveur de la famille. En 1974, dans la perspective des débats parlementaires sur l'interruption volontaire de grossesse, j'ai tenu à relire les comptes rendus publiés au *Journal officiel*, des séances parlementaires concernant la loi sur la contraception. J'ai été frappée, non seulement par l'agressivité de certains parlementaires, notamment, au Sénat, mais surtout par les arguments désuets qui parfois confinent au ridicule, pour pouvoir s'opposer à la contraception. Certes, l'hostilité des Églises était sous-jacente, on ne peut pas s'en étonner lorsque l'on sait qu'aujourd'hui tant l'Église catholique que certaines églises protestantes s'opposent encore à l'usage de contraceptifs en Afrique en dépit des conséquences dramatiques qu'entraîne l'épidémie de sida. Mais je ne pense pas que ce soit la véritable raison. La tonalité particulièrement machiste des débats relatifs à la contraception s'explique bien davantage par la réaction plus ou moins inconsciente de la part des hommes, par rapport à une loi qui donne la maîtrise de la procréation, sans que le père éventuel ne soit nécessairement informé des intentions et pratiques de sa partenaire. Elle peut tout aussi bien décider d'avoir un enfant en disant qu'elle est sous contraception ou, au contraire, décider de ne pas d'avoir d'enfant, alors que son partenaire en souhaite. Huit ans plus tard, le débat sur l'avortement a été plus difficile encore et accompagné d'attaques personnelles infâmes. Mais elles ne traduisaient pas le même sentiment lié à la crainte des hommes d'être dépossédé de leurs pouvoirs par les femmes et en même temps d'être dépossédé de leur virilité. Si certains hommes, vis-à-vis de l'avortement, en condamnent la pratique, ils ont conscience qu'il s'agit d'une décision lourde, difficile à prendre, tout en étant équipés d'un sentiment d'inimitié vis-à-vis des femmes. Alors que la contraception, c'est la liberté,

une liberté insupportable pour beaucoup d'entre eux, alors que la décision leur appartenait, certains n'ont pas hésité à dire, pendant les débats, que la contraception ouvrait à la luxure. Ce nouveau droit de la femme a notamment bouleversé les traditions et les mentalités, mais toutes les règles établies pour préserver la pureté du lignage et éviter l'introduction d'un étranger dans la famille. Les femmes dès la puberté sont soumises à des contraintes, port du voile, interdiction des lieux publics dans certains pays, peine de mort pour adultère, qui répondent à cette préoccupation majeure. Les discriminations qui subsistent à l'encontre des femmes dans la plupart des religions traduisent cette méfiance vis-à-vis des femmes, ainsi que les règles qui sont en vigueur pour les musulmans et les juifs religieux, interdisant tout contact physique avec ces êtres impurs. Ces réflexions m'amènent à souligner combien l'attitude des hommes par rapport à ses questions a changé depuis trente ans en France. En 1974, lorsque le président de la République a évoqué pour la première fois le vote d'une loi autorisant l'avortement, pour nombre de ceux qui étaient là, il s'agissait, sans qu'ils n'osent le dire, qu'une affaire de bonnes femmes qui ne les concernait pas. Jusque là, elles se débrouillaient entre elles, à quoi bon faire une loi. D'ailleurs, le projet de loi qui avait été déposé, un an auparavant par le Premier ministre de l'époque, avait aussitôt été renvoyé en commission pour faire un livre blanc afin d'enterrer sans doute le projet. Ce qui ne fut d'ailleurs pas le cas, car grâce au président de commission compétent, un rapport très important qui m'a beaucoup aidé a été rendu et a montré combien ce texte serait utile. Mais, pour dire à quel point à l'époque combien cette question était une question de « femmes », il m'est arrivé fort souvent qu'un homme ne me dise : « ma femme vous admire », sans même oser faire référence à l'interruption volontaire de grossesse. Il n'y a eu aucune commémoration pour le dixième et vingtième anniversaire du vote de cette loi. Pour ma part, je pensais que pour les jeunes c'était le passé, la cause étant dorénavant acquise. Aussi, j'ai été très surprise du nombre de manifestations organisées pour le trentième anniversaire et surtout que nombre de jeunes gens se sentaient concernés et s'y intéressaient autant que les jeunes femmes. Cet intérêt, manifestement apporté à la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975, atteste, me semble-t-il, de la modification des relations au sein des couples mariés ou non. Alors que la violence est très présente dans la relation entre les jeunes, et qu'ils sont soumis à plus d'instabilité qu'autrefois, on constate aussi une volonté de compréhension et de partage beaucoup plus grande qu'autrefois. Cependant, le sentiment éprouvé par les femmes, qui peuvent choisir le moment pour avoir un enfant, les conduit le plus souvent à retarder la décision d'avoir un enfant, notamment pour des raisons de carrière, qui est un problème sérieux dont j'ai déjà parlé. Mais je voudrais de nouveau insister en faisant part de mon expérience personnelle. Je me suis mariée très jeune. Un an après mon retour de déportation ; j'avais 19 ans, mon mari 29 ans. Nous avons eu deux enfants alors que nous étions étudiants. Sans doute les études étaient-elles moins sélectives qu'aujourd'hui, mais, en revanche, les difficultés matérielles beaucoup plus grandes. Ce que je veux dire, c'est que contrairement à ce que pensent beaucoup de jeunes femmes, plus on retarde les naissances, plus il est difficile d'interrompre sa carrière. Il y a toujours une raison ou une autre pour vous amener à penser

que le moment n'est pas adéquat. Il est alors parfois trop tard, comme je l'ai déjà indiqué. Quand il est trop tard, les femmes se tournent alors parfois vers l'adoption, mais les enfants à adopter ne sont pas assez « nombreux ». Les difficultés d'ordre médicales, précédemment évoquées sont bien évidemment des raisons bien plus impérieuses pour ne pas retarder les naissances souhaitées. Mais une nouvelle fois, il me semble que la plupart ne sont pas conscientes des risques encourus, et peut-être sont-elles victimes inconsciemment de cette idée de plus en plus répandue, qu'on a droit à un enfant quand on veut, comme on veut, et qu'elles estiment même avoir un droit à en adopter. Il y a là à mon avis des dérives graves, car l'adoption est faite pour les enfants, et non pour le plaisir des femmes. Après ces digressions, j'en reviens à la loi sur l'interruption volontaire de grossesse que Valéry Giscard d'Estaing avait pris l'engagement de faire voter lors de la campagne présidentielle de 1974. Un an auparavant, le garde des Sceaux de l'époque, Jean Taittinger, avait déposé un projet de loi devant l'Assemblée nationale, mais un projet de loi, il faut bien le dire, qui était beaucoup moins libéral, selon lequel les femmes étaient autorisées à se faire avorter que dans les situations très précises : difficultés sociales ou problèmes médicaux qui étaient à apprécier par des commissions qui devaient instruire chaque cas. Pour ma part, j'ai toujours trouvé que ce système de commission était, humiliant, dégradant et surtout très injuste. Il apparaît en effet que les femmes qui savaient s'exprimer, qui savaient présenter leur cas, avaient des recommandations, dans les pays où existe encore ce système, elles obtiennent satisfaction alors que celles qui sont moins instruites ou qui ne savent pas expliquer leurs motivations n'obtiennent pas cette autorisation. La commission de l'Assemblée nationale, en procédant à l'écriture d'un livre blanc, a été l'occasion du recueil des avis de nombre de personnalité, représentants du Conseil de l'Ordre des médecins, de mouvements associatifs, des militants favorables au droit des femmes. Il a montré qu'il fallait aller beaucoup plus loin. Au-delà des opinions très diverses, il en ressortait le sentiment qu'en tout état de cause il n'était pas possible de laisser les choses en l'état, car la loi était ouvertement bafouée. En outre, ce livre blanc portait la preuve que les femmes bien informées qui disposaient de moyens financiers pouvaient se rendre sans risque à l'étranger, notamment aux Pays-Bas, en Angleterre ou éventuellement en Suisse, alors que là encore les plus démunies avaient recours à des avorteuses dans des conditions très aléatoires. Avorteuse, c'est une expression que l'on ne connaît plus aujourd'hui on appelait cela aussi les faiseuses d'ange. Pour ma part, je venais d'être nommée ministre de la Santé, sans aucune expérience politique. J'avais juste eu le privilège de participer au plan de réforme du droit de la famille dans les années 1960-1970 et j'avais participé à la rédaction du projet de loi sur l'adoption en 1966. Or, le président de la République m'avait confié la rédaction d'un projet de loi en disposant d'une très grande liberté d'appréciation. Le garde des Sceaux de l'époque, Jean Lecanuet, avait établi les dispositions juridiques en matière de mesures pénales à prendre dans le cadre des infractions prévues pour la mise en œuvre de la loi. Selon le président Valéry Giscard d'Estaing, il serait plus facile pour une femme de faire voter un texte sur ce thème et, qu'en outre, voulant dépénaliser l'avortement, les mesures prises pour la protection

des femmes concernées relevaient de la tâche ministère de la Santé plus que du ministre de la Justice. Nous étions en juillet 1974. Dès octobre, le projet de loi était déposé et les débats à l'Assemblée nationale se sont déroulés au mois de novembre. Je tenais particulièrement que ce soit la femme qui assume elle-même la responsabilité de sa décision et non pas d'éventuelles commissions de personnalité qui auraient à statuer sur sa situation. Toutefois, s'agissant d'un acte grave, il était prévu qu'elle consulte un médecin du service social susceptible de la renseigner sur les conséquences éventuelles de sa décision ainsi que sur les aides qui pouvaient lui être apportées si elle songeait à changer d'avis. Et, ce n'est qu'après une semaine de réflexion qu'il pouvait être procédé à une interruption volontaire de grossesse. Ces délais, jugés par certains très courts ou par d'autres, trop longs, ont été fixés pour que la situation de la femme soit, là aussi, la mieux protégée pour éviter de très longs délais comme en Angleterre. Évoquant la décision de la femme elle-même, qui était concernée et à elle seule, nous avons beaucoup réfléchi aux termes auxquels la loi se réfère pour évoquer la situation d'une femme enceinte alors qu'elle estime ne pouvoir l'assumer sans qu'elle ait à en expliquer les motifs. Le terme « détresse » nous est apparu le mieux approprié pour évoquer des situations les plus diverses qui recouvrent une telle démarche de la part de la femme, démarche le plus souvent des plus mûrement réfléchie. Bien qu'un projet de loi soit présenté par un gouvernement ayant une large majorité, le vote de la loi posait de sérieux problèmes. En effet, de nombreux parlementaires de la majorité ne voteraient pas le texte, car il avait le soutien des socialistes et des communistes. Je savais que le projet de loi que j'avais déposé obtiendrait le vote de ces deux groupes, mais qu'à eux seuls il n'aurait pas la majorité. Il était très difficile pour quelqu'un de la majorité de droite que le texte ne soit voté que par la gauche. Il me fallait donc convaincre une partie non négligeable de la majorité parlementaire dont certains étaient décidés à déposer des amendements pouvant faire que le texte soit beaucoup plus contraignant, voire le dénaturer totalement. Je devais donc être très attentive à ce que l'adoption de tel ou tel amendement ne me fasse pas perdre les voix dont j'avais besoin à gauche pour obtenir la majorité. Dans le projet lui-même, une clause de conscience était prévue pour les médecins et les personnels paramédicaux qui ne voulaient pas apporter leurs concours à une interruption volontaire de grossesse. Cela paraissait tout à fait normal et c'était un engagement que j'avais pris vis-à-vis des Églises. Je dois dire que je les ai consultées et que c'est la seule condition qu'elles aient mise pour ne pas interférer contre le texte. Mais au cours des débats est arrivé un amendement de la clause de conscience en faveur des établissements privés, clause souhaitée par cette hiérarchie catholique soucieuse qu'aucun établissement religieux ne puisse procéder à des interruptions volontaires de grossesse. J'ai trouvé que l'argument était plausible, j'ai donc accepté cet amendement. Le fait que j'accepte cet amendement a failli faire capoter le texte aussitôt, les socialistes ayant déclaré que nous avions un accord ne pouvaient pas accepter qu'un amendement d'une telle portée soit accepté. J'ai donc demandé une suspension de séance qui m'a permis d'expliquer à Gaston Defferre, chef de file des socialistes, très compréhensif d'ailleurs, les raisons de cet amendement. Le vote est

intervenu sans le soutien des socialistes, mais sans qu'ils menacent de ne pas voter l'ensemble du texte. Cet amendement-là avait été voté par la majorité, c'était donc un rôle écrit. Si j'ai insisté sur ce point, c'est pour montrer combien j'étais dans une situation ou tout excès dans un sens ou un autre risquait d'entraîner le rejet de l'ensemble du projet de loi. Pour ma part, pour ces raisons de politiciennes et sur le fond, j'ai toujours tenu à ne pas parler d'un droit de l'interruption volontaire de grossesse, mais d'une démarche prenant en compte les difficultés de la femme enceinte qui l'empêcherait d'assumer sa grossesse. Précédemment devant la commission des affaires sociales, Françoise Giroux, secrétaire d'État à la condition féminine, ayant parlé de l'interruption volontaire de grossesse comme étant un droit de la femme, les parlementaires de la majorité avaient aussitôt réagi en disant que dans ces conditions ils ne voteraient pas le projet qui risquait donc de rester dans les cartons. C'est pour cela que je me suis toujours abstenue de poser le problème en ces termes pour éviter toute polémique. Les tensions liées aux passions que l'objet même du projet de loi suscitait ont fait que le débat était très difficile, interrompu par des insultes et des injures, ainsi que l'accusation de provoquer l'envoi dans des fours crématoires des embryons recueillis après des avortements comme les enfants juifs dans les camps. Mais malgré toutes ces invectives, ou peut-être à cause d'elles, le projet de loi a été voté sans que son esprit en soit modifié. Je dois dire que les interventions courageuses et remarquables de quelques médecins faisant état de situations humaines douloureuses qu'ils avaient rencontrées dans leurs carrières n'ont pas laissé insensibles, ceux qui parfois hésitaient. Ainsi, un fervent catholique, à qui je tiens à rendre hommage, Eugène Petit, a voulu et, son poids a été très important à l'Assemblée à l'époque, bien que fervent catholique, soutenir le vote de la loi au nom de la compassion et de la solidarité vis-à-vis de certaines femmes qui confrontées à des grossesses impossibles à assumer étaient amenées à avorter dans des conditions atroces et même à se suicider. La loi votée, des dispositions particulières se sont avérées nécessaires pour qu'elle s'applique le plus rapidement possible, car nombre de chefs de service ont alors refusé que des interruptions volontaires de grossesse se réalisent dans leurs services. Il a fallu convaincre des unités particulières sous l'autorité d'un personnel médical indépendant. Et je dois dire que nombre des médecins qui avaient acceptés pour suppléer les carences de la loi ont à ce moment-là, en quelque sorte, dépannés et ont été de plus en plus réticents encore à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse alors qu'ils n'étaient pas gynécologues. À cet égard, je sais que tous les problèmes ne sont pas résolus, que les contraintes financières pèsent sur les budgets hospitaliers et touchent souvent en priorité les possibilités d'accueil dans les hôpitaux pour des interruptions volontaires de grossesse entraînant un dépassement des délais. On peut s'étonner et déplorer aussi que le taux des interruptions volontaires de grossesse soit sensiblement le même que celui qui était recensé en 1974, environ 200 000 par an. Certes, la population a augmenté, mais cela ne suffit pas à expliquer ce que l'on peut considérer comme un échec de la politique de contraception. Selon les études faites par le ministère de la Santé, près de 70 % des femmes déclarent faire appel à la contraception, mais cela est démenti par le nombre d'interruptions volontaires de grossesse

pratiqué. Je pense pour ma part et depuis longtemps, que les systèmes de contraception et notamment la pilule sont complexes, difficiles pour des femmes qui n'ont pas des vies très régulées, et pour celles qui ont de telles contraintes ou de tels problèmes, il arrive qu'elles oublient de prendre la pilule. Il y a aussi celles qui pensent qu'elles n'ont personne dans leurs vies ce qui n'empêche pas la rencontre qui n'a pas été programmée et qui la prend au dépourvu à laquelle elle ne peut résister. Vis-à-vis des jeunes qui beaucoup sont mal informés, on peut regretter que la télévision ne craint pas de projeter des films à la limite du caractère pornographique là où l'audience est la plus forte, ne se préoccupe guère des problèmes de l'information. Je suis frappé en parlant avec les jeunes qu'ils aient parfois en la matière des connaissances théoriques qui vont bien au-delà du nécessaire, mais qu'ils ignorent tout ou presque des réalités.

J'ai trop parlé, je serai brève pour dire un mot des femmes d'aujourd'hui même si ce sujet me tient à cœur. Il convient de souligner la quasi-inexistence des femmes en politique en France qui est la lanterne rouge de l'Union européenne en la matière. La loi sur la parité qui n'a pu être votée au parlement qu'après une révision de la constitution a permis de faire une plus large place aux femmes, mais seulement dans certaines élections. Pour ma part, j'ai milité pour la loi sur la parité même si j'ai regretté qu'il ait fallu y recourir pour faire bouger les choses. Je sais bien que les femmes font l'objet de discriminations dans bien des domaines, en dépit de tous les textes qui affirment en principe l'égalité des droits entre les hommes et les femmes. Le combat pour l'égalité ne concerne pas seulement la politique, il intéresse aussi la place des femmes dans la société qui a considérablement changé. Leur présence dans les assemblées et au gouvernement est indispensable pour que certaines réformes soient faites afin que les droits et les aspirations des femmes soient enfin présentés. Je tiens à évoquer ces questions que j'estime importantes. Je ne suis pas une féministe au sens qu'entendait Simone de Beauvoir, pour laquelle il n'y avait pas de différences autres que physiques entre les hommes et les femmes. Elle estimait en effet que seule l'éducation sexiste donnait aux filles induisait ses différences entre les uns et les autres. Pour ma part, je constate chaque jour ces différences et je m'en réjouis. Je perçois que cette complémentarité entre les uns et les autres est une chance et une grande richesse. Certes, au nom de l'égalité, nous devons bénéficier de mêmes droits, mais il est normal que les hommes et les femmes puissent assumer leurs propres destins et mettre en valeur leurs capacités et dons respectifs. L'évolution du rôle des femmes dans la société, le regard qu'elles portent sur le quotidien et le sens qu'elles donnent à l'existence ne sont pas les mêmes. Il serait regrettable d'ignorer l'ambition qu'elles ont de participer pleinement au monde d'aujourd'hui.

Intervention du professeur Christian Hervé

Madame, il est habituel qu'il n'y ait pas de question lors des leçons inaugurales et c'est tout à fait approprié aujourd'hui pour deux raisons. La première raison, c'est que depuis quatorze ans Jean Bernard la faisait. Et que maintenant qu'il est décédé il ne peut la faire et ne peut avoir ce génie qui en reprenant deux trois phrases le tonnerre d'applaudissements était réitéré et que souvent mes étudiants magnifiaient ce qui avait été dit grâce à ses citations. Et la deuxième raison c'est que, comme je vous l'avais demandé, c'est un témoignage, c'est une transmission et que je crois qu'après une transmission nous n'avons qu'une seule chose à faire c'est de l'incorporer en nous de méditer son apport dans des situations qui peuvent être parfois différentes, parfois plus complexes, en recherchant la bonne action ou la bonne réaction dans nos pratiques. Je tiens à vous remercier, merci madame.

BULLETIN D'ABONNEMENT 2017

Votre demande d'abonnement est à retourner par courrier à l'adresse suivante :
LEH Éditions/RGDM • 253-255, cours du Maréchal-Gallieni • 33000 Bordeaux
Ou par télécopie au 05 56 96 88 79

Abonnez-vous en ligne sur www.leh.fr, rubrique « Revues et périodiques »

Oui je souhaite m'abonner à la Revue générale de droit médical pour 1 an et accéder au site en intégralité (ensemble des numéros depuis 1999 + alerteur**. Fichiers PDF à télécharger ; merci de renseigner **votre adresse électronique** dans le bulletin ci-dessous).

Abonnement 1 an 4 n° (frais de port inclus) + site en intégralité + alerteur **	
<input type="checkbox"/> Étudiant *	96 €
<input type="checkbox"/> Étudiant * hors métropole	122 €
<input type="checkbox"/> France métropolitaine	178 €
<input type="checkbox"/> Hors métropole	242 €

Abonnement 1 an 4 n° + n° spécial (frais de port inclus) + site en intégralité + alerteur **	
<input type="checkbox"/> Étudiant *	126 €
<input type="checkbox"/> Étudiant * hors métropole	140 €
<input type="checkbox"/> France métropolitaine	214 €
<input type="checkbox"/> Hors métropole	272 €

* Joindre un justificatif

Abonnement pour 1 an et pour un **accès au site**,
renouvelable annuellement sauf dénonciation, deux mois avant l'échéance

****Institution** : pour l'accès numérique, licence obligatoire, adressez votre demande à info@leh.fr

ADRESSE DE FACTURATION

M M^{ME} M^{LLE} **NOM, PRÉNOM**

N° DE TVA INTRACOMMUNAUTÉ

ADRESSE

CP **VILLE**

TÉL. **FAX**

E-MAIL

**Abonnez-vous
en ligne sur
www.leh.fr**

**Mode
de règlement :**

chèque à l'ordre de : Les
Études Hospitalières
(une facture acquittée
me parviendra
ultérieurement)

paiement
à réception de la facture
(non valable pour les
particuliers)

ADRESSE DE LIVRAISON

M M^{ME} M^{LLE} **NOM, PRÉNOM**

N° DE TVA INTRACOMMUNAUTÉ

ADRESSE

CP **VILLE**

TÉL. **FAX**

E-MAIL

Ayez le réflexe...

www.bnds.fr



BNDS

**BIBLIOTHÈQUE NUMÉRIQUE
DE DROIT DE LA SANTÉ
ET D'ÉTHIQUE MÉDICALE**

**L'accès
à la connaissance
en droit de la
santé et éthique
médicale à
portée de clic !**

**La BNDS est la première bibliothèque
numérique de droit de la santé et
d'éthique médicale**



La BNDS est soutenue par l'Union
européenne et la Région Aquitaine

Contact

BNDS – Service commercial
LEH Édition

Tél. : 05 56 98 85 79

Fax : 05 56 96 88 79

info@bnds.fr

DIPLÔMES UNIVERSITAIRES PROPOSÉS PAR LE LABORATOIRE D'ÉTHIQUE
MÉDICALE ET MÉDECINE LÉGALE DE L'UNIVERSITÉ PARIS DESCARTES
2014-2015

**SANTÉ, SOLIDARITÉ,
PRÉCARITÉ**

Coordinateur:
Dr Jeanine ROCHEFORT

**ENFANTS ET JEUNES
"DE LA RUE"**

Coordinateurs :
SAMUSOCIALINTERNATIONAL
Dr Xavier EMMANUELLI
Dr Delphine LAISNEY

**ETHIQUE, ESTHÉTIQUE
ET DIGNITÉ HUMAINE**

Coordinateurs :
Dr Aline STREBLER
Dr Claude VALENTIN

**ETHIQUE, SOCIAL
ET HUMANITAIRE**

Coordinateur:
Dr Claude VALENTIN

VICTIMOLOGIE

Coordinateur:
Dr Gérard LOPEZ

**CLINIQUE ET
THÉRAPEUTIQUE DES
AUTEURS D'INFRACTION
À CARACTÈRE SEXUEL**

Coordinateur :
Pr Irène FRANCOIS

PSYCHOTRAUMATOLOGIE

Coordinateur:
Pr Louis JEHEL

**EMRISE SECTAIRE ET
PROCESSUS DE
VULNERABILITÉ: ENJEUX
ETHIQUES**

Coordinateurs:
Sonya et Jean-Pierre JOUGLA

**REPARATION
JURIDIQUE DU
DOMMAGE CORPOREL**

Coordinateurs:
Dr Sam BENAYOUN
Dr Lionel PAROIS

**ELUS, ANALYSTES,
DECIDEURS ET
POLITIQUES DE SANTÉ**

Coordinateur:
M. François CREMIEUX

**COORDINATION DES
PARCOURS DE SANTÉ**

Coordinateur:
Pr Christian HERVE

**CRIMINOLOGIE
APPLIQUÉE À
L'EXPERTISE MENTALE**

Coordinateur:
Dr Pascal FORISSIER

CRIMINALISTIQUE

Coordinateur:
Médecin Chef Yves SCHULIAR

**MÉDECINE D'APTITUDE AUX
MÉTIERS DE SÉCURITÉ ET
AU PORT D'ARME**

Coordinateur:
Dr Laurent MAGNIER

**GESTION DE CRISES ET
SÉCURITÉ INTÉRIEURE:
ASPECTS MÉDICAUX ET
ORGANISATIONNELS**

Coordinateur :
Dr Olivier LAMOUR

**MULTIDISCIPLINAIRE
MALADIE GRAVE
DÉMARCHE PALLIATIVE**

Coordinateur :
Dr Marcel-Louis VIALARD

**ETHIQUE ET
PRATIQUES MÉDICALES**

Coordinateur:
Pr Christian HERVE

**RESPONSABILITÉ
MÉDICALE**

Coordinateur :
Dr Bernard CHICHE

PROGRAMME

Le programme détaillé peut être consulté sur le site : www.parisdescartes.fr

Les étudiants désirant s'inscrire doivent adresser **une lettre de motivation avec C.V.** : par courrier ou fax : au Directeur du Laboratoire d'Éthique Médicale et Médecine Légale (voir adresse ci-dessus) ou par e-mail à : jeanne.besse@parisdescartes.fr



**Retrouvez en ligne l'intégralité
des articles parus dans
la Revue générale de droit médical
sur www.bnds.fr/rgdm**



LEH Édition

253-255, cours du Maréchal-Gallieni • 33000 Bordeaux
www.leh.fr • rgdm@leh.fr • www.bnds.fr/rgdm